Documentation Technique de Référence

Chapitre 8 - Trames-types

Article 8.x.x

Proposition technique et financière pour la desserte d'installations de consommation au réseau public de transport d'électricité

Conditions Générales

Version 1 du xx/xx/xx

27 pages

PROJET

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 – ARCHITECTURE CONTRACTUELLE DE L'OPERATION DE DESSERTE 3

ARTICLE 1-1 ARCHITECTURE CONTRACTUELLE DE L'OPERATION DE DESSERTE 3
ARTICLE 1-2 OBJET DE LA PTF DESSERTE 3
ARTICLE 1-3 PERIMETRE CONTRACTUEL 3
ARTICLE 1-4 DOCUMENTATION TECHNIQUE DE REFERENCE APPLICABLE 4

CHAPITRE 2 – DEFINITIONS 5

CHAPITRE 3 – GENERALITES SUR L'OPERATION DE DESSERTE 8

ARTICLE 3-1 DESCRIPTION DE L'OPERATION DE DESSERTE 8
3-1-1 Caractéristiques de la Demande de Desserte 8
3-1-2 Caractéristiques de l'Opération de Desserte 8
3-1-3 Caractéristiques des Ouvrages de Desserte 8
ARTICLE 3-2 COUT DE L'OPERATION DE DESSERTE 9
3-2-1 Définition du coût de l'Opération de Desserte 9
3-2-1-1 Part relative aux coûts des « Etudes » 9
3-2-1-2 Part relative aux coûts des « Travaux » 10
3-2-2 Principe de financement de l'Opération de Desserte 10
ARTICLE 3-3 DELAI DE REALISATION DE L'OPERATION DE DESSERTE 13

CHAPITRE 4 – CONTRIBUTION FINANCIERE DU DEMANDEUR DE LA DESSERTE 14

ARTICLE 4-1 ECHEANCIERS DE PAIEMENT 14
ARTICLE 4-2 MINORATION DU MONTANT DES ACOMPTES 15

CHAPITRE 5 – RESERVATION DE LA CAPACITE 16

CHAPITRE 6 – MODIFICATION DE LA DEMANDE DE DESSERTE 17

ARTICLE 6-1 PROCEDURE DE MODIFICATION DE LA DEMANDE DE DESSERTE 17
ARTICLE 6-2 MODIFICATION DE LA DEMANDE DE DESSERTE A L'INITIATIVE DU DEMANDEUR DE LA DESSERTE 17
ARTICLE 6-3 MODIFICATION DE LA DEMANDE DE DESSERTE A L'INITIATIVE D'UN DES BENEFICIAIRES DE LA DESSERTE 18

CHAPITRE 7 – AUTRES DISPOSITIONS 19

ARTICLE 7-1 DUREE DE VALIDITE DE LA PTF DESSERTE 19
ARTICLE 7-2 ACCEPTATION DE LA PTF DESSERTE 19
ARTICLE 7-3 CADUCITE DE LA PTF DESSERTE 19
ARTICLE 7-4 RETRACTATION 20
ARTICLE 7-5 CESSION DE LA PTF DESSERTE 20
ARTICLE 7-6 DEFAUT DE PAIEMENT 20
ARTICLE 7-7 CONFIDENTIALITE 21
7-7-1 Nature des informations confidentielles 21
7-7-2 Contenu de l'obligation de confidentialité 21
7-7-3 Dispositions spécifiques relatives aux informations relatives aux projets des Bénéficiaires 22
7-7-4 Durée de l'obligation de confidentialité 22
7-7-5 Modification 22
7-7-6 CONTESTATION 22

PROJET

CHAPITRE 1 – ARCHITECTURE CONTRACTUELLE DE L'OPERATION DE DESSERTE

ARTICLE 1-1 ARCHITECTURE CONTRACTUELLE DE L'OPERATION DE DESSERTE

Conformément à la Procédure de Raccordement, l'architecture contractuelle relative à l'Opération de Desserte est la suivante :

- La Proposition Technique et Financière pour la Desserte de plusieurs Installations de consommation au Réseau public de transport d'électricité (PTF Desserte) entre RTE et le Demandeur de la Desserte précise les conditions techniques et financières de l'Opération de Desserte, les modalités de financement de la phase « Etudes » de ladite Opération ainsi que la réservation de la capacité d'acheminement pour une durée de 3 mois à compter de l'acceptation de la PTF Desserte.
- La PTF Consommateur entre RTE et chaque Bénéficiaire vaut réservation définitive de la puissance de raccordement. Elle précise notamment les délais de raccordement et la participation financière du Bénéficiaire à l'Opération de Desserte *via* le versement d'une quote-part au prorata de leur puissance. La PTF précise également les conditions techniques et financières des Ouvrages de Raccordement Dédiés à chaque Bénéficiaire.
- La Convention de Raccordement Consommateur entre RTE et chaque Bénéficiaire précise les conditions techniques et financières de la phase « Travaux » des Ouvrages de Desserte et des Ouvrages Dédiés. Les travaux de Desserte sont mis en œuvre dès acceptation de la première Convention de Raccordement d'un des Consommateurs Bénéficiaires.

ARTICLE 1-2 OBJET DE LA PTF DESSERTE

Pour mettre en œuvre l'Opération de Desserte, la présente PTF Desserte a pour objet :

- De réaliser les études et les procédures d'autorisation administrative nécessaires à l'établissement des conditions fermes et définitives de Réalisation de la Desserte, qui sera ensuite demandée par les Bénéficiaires de la desserte, *via* des Conventions de Raccordement ;
- De réserver au profit de la Desserte la capacité d'acheminement du réseau à hauteur de la Puissance de Desserte demandée. Chaque Consommateur Bénéficiaire réserve à son profit la capacité correspondant à la puissance de raccordement prévue dans la demande de Desserte, en acceptant une PTF Consommateur ; à cette fin, il doit faire une demande de PTF Consommateur dans un délai de 3 mois à compter de l'acceptation de la présente PTF Desserte par le Demandeur de la Desserte et accepter ladite PTF Consommateur dans les conditions prévues par la Procédure de Raccordement des consommateurs ;
- De définir les conditions de financement de la part « Etudes » de l'Opération de Desserte et le coût de l'Opération de Desserte.

ARTICLE 1-3 PERIMETRE CONTRACTUEL

La présente PTF Desserte comprend les pièces suivantes :

- Les présentes Conditions Générales, en vigueur à la date d'envoi de la PTF Desserte, dont le Demandeur reconnaît avoir pleinement connaissance et dont il déclare accepter sans réserve toutes les dispositions.
- Les Conditions Particulières de la PTF Desserte.

Les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales.

PROJET

Ces pièces constituent l'intégralité et l'exclusivité de l'accord des Parties quant à leur objet. En particulier, sauf clause contraire, aucune référence à aucun accord ou contrat conclu entre le Demandeur et un Bénéficiaire n'est d'une quelconque manière opposable à RTE.

Elles annulent et remplacent toutes lettres, propositions, offres et conventions antérieures portant sur le même objet.

ARTICLE 1-4 DOCUMENTATION TECHNIQUE DE REFERENCE APPLICABLE

La PTF Desserte s'inscrit :

- dans le cadre de la version de la Documentation Technique de Référence en vigueur à la date d'envoi de celle-ci par RTE au Demandeur de la Desserte.
- dans le cadre de la Procédure de Raccordement, approuvée par la CRE et en vigueur.

Les Conditions Générales et la trame-type des Conditions Particulières sont publiées sur le Portail Services du site Internet de RTE (https://www.services-rte.com/).

PROJET

CHAPITRE 2 – DEFINITIONS

Les mots ou groupes de mots utilisés dans une PTF Desserte et dont la première lettre est en majuscule ont la signification qui leur est donnée dans la réglementation, ou à défaut dans la Documentation Technique de Référence de RTE ou à défaut ci-dessous :

Alimentation Complémentaire
Ensemble d'ouvrages de raccordement assurant un transit d'énergie, établis au même Domaine de Tension que l'alimentation principale et non nécessaires à l'alimentation du Site. Les Alimentations d'un Utilisateur qui ne sont ni des Alimentations Principales, ni des Alimentations de Secours sont les Alimentations Complémentaires de cet Utilisateur.

Alimentation de Secours
Alimentation maintenue sous tension, n'étant utilisée pour le transfert d'énergie entre le réseau public de transport ou de Distribution et les installations d'un ou plusieurs utilisateurs qu'en cas d'indisponibilité de tout ou partie de leurs alimentations principales et complémentaires.

Alimentation Principale
Ensemble d'ouvrages de raccordement assurant un transit d'énergie et permettant d'assurer la mise à disposition de la puissance de soutirage que l'utilisateur a souscrite et/ou de la puissance maximale d'injection convenue en régime normal d'exploitation des ouvrages électriques de l'utilisateur.

Bénéficiaire, ou Consommateur Bénéficiaire
Consommateur d'électricité dont l'Installation sera raccordée au RPT au moyen des Ouvrages de Desserte.

Convention de Raccordement
Document contractuel liant un Consommateur et le Gestionnaire du réseau public de transport. La Convention de raccordement précise les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement et, en particulier, les caractéristiques auxquelles doit satisfaire l'Installation aux fins de son raccordement au réseau public de transport.

Délai de Réalisation de la Desserte
Délai prévu dans la PTF Desserte pour réaliser les Ouvrages de Desserte.

Demandeur de la Desserte
Titulaire de la PTF Desserte, ayant qualité pour signer ce Contrat avec RTE, conformément à l'article 7 de la Procédure de Raccordement.

Documentation Technique de Référence (DTR)
Documentation technique de référence de RTE, mentionnée à l'Article 35 du Cahier des Charges du RPT. La DTR précise les modalités pratiques d'exploitation et d'utilisation du réseau. Elle est publiée sur le Portail Services du site Internet de RTE (https://www.services-rte.com)

Extension
Périmètre comprenant l'ensemble des ouvrages du RPT à créer ou créer en remplacement d'ouvrages existants en vue du raccordement et pouvant donner lieu à une contribution du Consommateur, au sens de l'article D.342-2 du Code de l'énergie.

Installation ou Installation de consommation raccordée sur le Réseau Public de Transport (RPT) :
Installation qui consomme de l'énergie électrique et qui dispose d'un Point de raccordement au RPT. Elle est constituée par l'établissement identifié par un numéro d'identité au répertoire national des entreprises et des

PROJET

établissements, tel que défini à l'article R. 123-220 du code de commerce, exploitée par le même utilisateur et bénéficiant d'une convention de raccordement unique ; un réseau de distribution ne constitue pas une Installation de consommation. L'Installation englobe tous les matériels et équipements qui n'entrent pas dans la concession du Réseau Public de Transport.

Installations intrinsèquement perturbatrices
Installations où les techniques mises en œuvre pour l'utilisation de l'énergie électrique ne permettent pas de respecter les limites de perturbation pour un ou plusieurs critères de la qualité de la tension, au sens de l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité. Pour ces installations, le respect de ces limites nécessiterait un changement de technique ou la mise en place de moyens correctifs de la qualité de la tension.

Opération de Desserte
L'Opération de Desserte représente l'ensemble des études et des travaux sur le Réseau Public de Transport en vue de la réalisation de la Desserte.

Ouvrages de Desserte ou Desserte
Ouvrages du Réseau Public de Transport qui participent au raccordement de plusieurs Installations de consommation.

Ouvrages de Raccordement
Ensemble des ouvrages du Réseau Public de Transport d'électricité à créer ou à renforcer en vue de l'alimentation de l'Installation du Bénéficiaire, dont la consistance est précisée par l'article R. 321-1 à R. 321-6 du Code de l'énergie.

Ouvrages de Raccordement Dédiés
Partie des Ouvrages de Raccordement qui participent au Raccordement d'un seul Consommateur.

Partie ou Parties
Les signataires de la PTF Desserte mentionnés dans les Conditions Particulières.

Point de Desserte
Point d'interface entre les Ouvrages de Desserte et les ouvrages servant au raccordement d'un seul Consommateur Bénéficiaire décrits dans la PTF Consommateur de ce dernier.

Point de Raccordement
Ensemble des points d'interface par lesquels l'installation de de consommation est raccordée à un Réseau public de transport et figurant dans la convention de raccordement. Les points d'interface coïncident avec les limites de propriété entre les ouvrages électriques de l'installation de consommation et les ouvrages électriques appartenant au Réseau public de transport auquel elle est raccordée.
Le(s) point(s) d'interface correspond(ent) généralement à l'extrémité d'un ouvrage électrique, matérialisée par un organe de coupure.
Par organe de coupure, on entend un appareil installé sur un réseau électrique et permettant d'interrompre un courant non nul qui circule entre les deux extrémités de cet appareil. Le point de raccordement pour l'application des règles en matière de raccordement, s'identifie au point de connexion mentionné dans le CART.

Procédure de Raccordement ou Procédure de Raccordement des consommateurs
Procédure de traitement des demandes de raccordement des Installations de consommation d'électricité au réseau public de transport. Cette procédure fait l'objet d'une approbation par la Commission de régulation de l'énergie et est publiée sur le Portail Services dans la Documentation Technique de Référence.

PROJET

Puissance de Desserte
Valeur contractuelle précisée dans la présente PTF Desserte correspondant à la puissance active maximale pour laquelle le Demandeur de la Desserte demande que soient dimensionnés les Ouvrages de Desserte.

Puissance de raccordement d'une Installation de consommation (Pracc)
Valeur contractuelle précisée dans la Convention de raccordement d'une Installation de consommation correspondant à la puissance active maximale pour laquelle le Consommateur demande que soit dimensionné le raccordement, sous réserve de son adaptation en application des stipulations de la même convention

Puissance active maximale de soutirage d'une Installation de consommation (Psoutirage)
Valeur contractuelle précisée dans la Convention de raccordement définissant la puissance active maximale que soutirera l'Installation au point de raccordement du réseau public de transport.

Réalisation des Ouvrages de Desserte
Les ouvrages de Desserte sont construits. La Réalisation des Ouvrages de Desserte peut être échelonnée dans le temps, en particulier si des adaptations d'ouvrages existants sont nécessaires.

Réseau Public de Transport d'électricité ou RPT
Ensemble des ouvrages mentionnés aux articles L.321-4 et R.321-1 à R.321-6 du Code de l'énergie.

Tension de raccordement de référence
Le domaine de tension de raccordement de référence d'une installation de consommation est déterminé en fonction de la puissance de raccordement au soutirage demandée et conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité d'une installation.

PROJET

CHAPITRE 3 – GENERALITES SUR L'OPERATION DE DESSERTE

ARTICLE 3-1 DESCRIPTION DE L'OPERATION DE DESSERTE

L'Opération de Desserte comprend l'ensemble des « Etudes » et des « Travaux » sur le RPT nécessaires à la réalisation des Ouvrages de Desserte. RTE définit l'Opération de Desserte, sur la base des éléments transmis par le Demandeur de la Desserte, et dans le respect des dispositions prévues par la réglementation et la DTR.

3-1-1 Caractéristiques de la Demande de Desserte

L'Opération de Desserte menée par RTE repose sur les données transmises par le Demandeur de la Desserte *via* décrite dans le chapitre 7 de la Procédure de Raccordement des Consommateurs.

Cette demande de Desserte présente les caractéristiques du raccordement envisagé de l'Installation de chaque Consommateur Bénéficiaire, et notamment :

- La Puissance de Desserte,
- Le Point de Raccordement projeté de l'Installation de chaque Consommateur Bénéficiaire,
- La Puissance de raccordement projetée de l'Installation de chaque Consommateur Bénéficiaire,
- Toutes exigences spécifiques en matière de qualité de l'électricité.

Le Demandeur de la Desserte fait part à RTE de toute information relative aux perturbations susceptibles d'être causées par ces Installations.

Le cas échéant, la Demande de Desserte peut également préciser le besoin éventuel d'Alimentations Complémentaires ou de secours HTB ou HTA de certaines Installations de consommation. Les Ouvrages de Desserte, toutefois, n'ont pas vocation à définir ces alimentations complémentaires ou de secours.

3-1-2 Caractéristiques de l'Opération de Desserte

L'Opération de Desserte donne lieu :

- à une phase « Etudes » regroupant l'ensemble des études techniques détaillées des ouvrages, la concertation et les procédures administratives. La phase « Etudes » a pour objectif de définir :
  - la consistance précise des Ouvrages de Desserte ;
  - Les coûts et délais de réalisation des travaux de la Desserte.

  La phase « Etudes » est mise en œuvre une fois la PTF Desserte acceptée dans les conditions décrites à l'Article 7-2 des présentes Conditions Générales.

- à une phase « Travaux », en général réalisés par une entreprise ou un groupement travaillant pour le compte de RTE. Une fois la phase « Etudes » accomplie, la phase « Travaux » est mise en œuvre dès acceptation de la première Convention de Raccordement d'un des Consommateurs Bénéficiaires.

L'Opération de Desserte est réalisée dans les conditions mentionnées dans la DTR en vigueur.

3-1-3 Caractéristiques des Ouvrages de Desserte

Les Ouvrages de Desserte participent aux raccordements au RPT de plusieurs Installations de consommation.

PROJET

La Desserte est établie de telle sorte que les raccordements des Installations de consommation des Bénéficiaires respectent les exigences légales, réglementaires, de la DTR et des trames de contrats de RTE.

RTE définit et réalise des Ouvrages de Desserte, techniquement et administrativement réalisables, qui sont:

- dimensionnés pour répondre à la Puissance de Desserte du Demandeur de la Desserte, et notamment pour acheminer la Puissance de Raccordement de chaque Bénéficiaire à chaque Point de Raccordement identifié dans la Demande de Desserte et le cas échéant des demandes supplémentaires à l'initiative du Demandeur de la Desserte pour le compte des Bénéficiaires ou à l'initiative de RTE ;
- détaillés dans les Conditions Particulières en distinguant les travaux nécessaires et suffisants pour acheminer la Puissance de raccordement de chaque Consommateur Bénéficiaire à chaque Point de Desserte et les travaux supplémentaires réalisés à l'initiative de RTE ou du Demandeur de la Desserte.
- adaptés au niveau d'exigence exprimé par le Demandeur de la Desserte en matière de qualité de l'électricité.
- définis en conformité avec les méthodes de RTE de conception et de réalisation du RPT.
- définis en tenant compte de l'application des Conditions Générales des PTF Consommateurs (article 8.7 de la DTR) aux raccordements des installations de consommation Bénéficiaires concernant notamment les exigences techniques applicables aux Installations des Bénéficiaires, la tenue à l'intensité de courant de court-circuit, la gestion du réactif, les alimentations complémentaires ou de secours et la tension de raccordement des Installations des Bénéficiaires.

La Desserte respecte également les exigences légales et réglementaires en matière de perturbation de la qualité de l'électricité générées par les Installations des Consommateurs Bénéficiaires. Le cas échéant, RTE propose un avenant au Demandeur de la Desserte si ces informations sont de nature à modifier les Ouvrages de Desserte.

Lorsque les Ouvrages de Desserte appartiennent ou sont raccordés à des ouvrages participant à un dispositif de reconstitution du réseau en cas d'incident de grande ampleur et de réalimentation des installations de production nucléaire prévu par le cahier des charges de concession du RPT (articles 33 et 34), RTE en informe le Demandeur de la Desserte et les Consommateurs Bénéficiaires.

ARTICLE 3-2 COUT DE L'OPERATION DE DESSERTE

Le coût de l'Opération de Desserte ainsi que ses modalités de financement par le Demandeur de la Desserte et les Bénéficiaires sont détaillées dans les Conditions Particulières de la PTF Desserte selon les principes suivants :

3-2-1 Définition du coût de l'Opération de Desserte

Le coût de l'Opération de Desserte comprend une part relative aux coûts des « Etudes » et une part relative au cout des « Travaux » définie de la manière suivante :

3-2-1-1 Part relative aux coûts des « Etudes »

La part « Etudes » est établie à la date d'envoi de la PTF Desserte et comprend :

- Une estimation des études sous-traitées :
    - Elles comprennent le cas échéant les études d'impact et de concertation, les études topographiques, les études de sols, les études techniques diverses et l'élaboration des dossiers administratifs, les consultations et passation des commandes de travaux et matériels.

PROJET

- Sauf mention explicite dans les Conditions Particulières de la PTF Desserte, les études ne comprennent pas les coûts d'un éventuel débat public ni ceux d'une éventuelle concertation demandée à RTE par la Commission Nationale du Débat Public. Ceux-ci feraient l'objet d'un avenant à la PTF Desserte en cas de décision en ce sens de la Commission Nationale du Débat Public.
- Un coefficient de peines et soins de 3% est appliqué au montant des études sous-traitées.

- Une estimation des frais d'ingénierie interne RTE pour les Etudes.

Le coût définitif des « Etudes » est actualisé à l'issue des études, concertations et procédures administratives menées en application de la présente PTF Desserte afin de tenir compte des évolutions des hypothèses prises en compte lors de l'établissement de la PTF Desserte, notamment la consistance des Ouvrages de Desserte.

Sous réserve des dispositions de l'Article 3-2-2-3 et sous réserve que le Demandeur de la Desserte ne modifie pas le délai ou d'autres conditions de desserte prévus dans les Conditions Particulières de la PTF Desserte, le montant des coûts d'étude ainsi défini ne peut excéder de plus de 15% celui indiqué dans les Conditions Particulières de la PTF Desserte et révisé sur la base de l'évolution de l'index TP 12a[1]. RTE précise au Demandeur de la Desserte la nature des évolutions du montant estimé.

3-2-1-2 Part relative aux coûts des « Travaux »

La « part fournitures et travaux » comprend :

- Une estimation des travaux sous-traités : fourniture des matériels et équipements nécessaires, coordination sécurité en phase travaux, travaux d'aménagement ou de construction des ouvrages. Un coefficient de peines et soins de 3% est appliqué au montant des travaux sous-traités ;
- Une estimation des coûts de l'ingénierie interne de RTE associée aux travaux, notamment les activités de contrôle, de réception et de mise en service des ouvrages.

Sous réserve des dispositions de l'Article 3-2-2-3 et sous réserve que le Demandeur de la Desserte ne modifie pas le délai ou d'autres conditions de desserte prévus dans les Conditions Particulières de la PTF Desserte, le montant des coûts de fournitures et travaux ainsi défini ne peut excéder de plus de 15% celui indiqué dans les Conditions Particulières de la PTF Desserte et révisé sur la base de l'évolution de l'index TP 12a[2]. RTE précise au Demandeur de la Desserte la nature des évolutions du montant estimé.

3-2-2 Principe de financement de l'Opération de Desserte

Cette Opération est intégralement à la charge du Demandeur de la Desserte et des Bénéficiaires dans les conditions définies ci-après.

3-2-2-1 Contribution du Demandeur de la Desserte

Le Demandeur de la Desserte est tenu de l'intégralité du coût de la part « Etudes » de l'Opération de Desserte définie à l'article 3-2-1-1 auquel est appliqué un coefficient de réfaction.

[1] La révision sur la base de l'évolution de l'index TP 12a (index Travaux Publics, Réseaux d'électrification avec fournitures) se fait entre la date d'envoi de la PTF et la date d'envoi de la Convention de Raccordement.

[2] La révision sur la base de l'évolution de l'index TP 12a (index Travaux Publics, Réseaux d'électrification avec fournitures) se fait entre la date d'envoi de la PTF et la date d'envoi de la Convention de Raccordement.

PROJET

Le coefficient de réfaction est appliqué à l'Opération de Desserte en ce qu'elle participe au raccordement des Bénéficiaires qui seront raccordés sur les Ouvrages de Desserte.

Aussi, les ouvrages supplémentaires ou les surdimensionnements des Ouvrages de Desserte demandés par le Demandeur de la Desserte sont entièrement à la charge dudit Demandeur. Les ouvrages supplémentaires ou les surdimensionnements des Ouvrages de Desserte retenus par RTE sont entièrement à la charge de RTE.

L'estimation de la contribution financière à la charge du Demandeur de la Desserte est détaillée dans les Conditions Particulières de la PTF Desserte.

Le Demandeur de la Desserte doit respecter l'échéancier de paiement défini dans les Conditions Particulières de la PTF Desserte.

Le montant de la contribution financière de la Part « Etudes » de l'Opération de Desserte est minorée de la part supportée par le titulaire d'une PTF Consommateur d'un Bénéficiaire de la Desserte à compter de son acceptation.

Une fois la PTF Consommateur signée par un Bénéficiaire, la résiliation de ladite PTF Consommateur ou de la Convention de Raccordement par ce Bénéficiaire ne fait pas naitre d'obligation de paiement de la part du Demandeur de la Desserte.

3-2-2-1 Participation financière des Bénéficiaires

RTE s'engage à proposer aux Bénéficiaires les PTF Consommateurs sur la base de l'Opération de Desserte décrite dans les Conditions Particulières de la PTF Desserte, notamment des coûts Part « Etudes » et des coûts Part « Travaux ».

Chaque Consommateur Bénéficiaire supporte la part de l'Opération de Desserte :

- relevant de l'Extension, au sens des articles L. 342-1, L. 342-7 et D. 342-2 du Code de l'énergie, à laquelle s'applique la réfaction, en application de l'article L. 341-2 du Code de l'énergie et de l'arrêté du 30 novembre 2017 modifié ;
- à hauteur du prorata de la Puissance de raccordement précisée dans la Demande de Desserte.

Pour autant qu'il en soit à l'initiative, chaque Bénéficiaire supporte également le surcoût de l'Opération de Desserte réalisée, par rapport à celle nécessaire et suffisante pour acheminer la Puissance de Desserte à chaque Point de Desserte, techniquement et administrativement réalisable. Il supporte ces surcoûts des travaux relevant de l'Extension, au sens des articles L. 342-1, L. 342-7 et D. 342-2 du Code de l'énergie.

Participation des Bénéficiaires à la part « Etudes »

Le Bénéficiaire supporte le prorata du coût de la « part études » de l'Opération de Desserte correspondant à la Puissance de raccordement (Pracc) définie dans la Demande de Desserte.

Le coût mis à la charge de chaque Bénéficiaire est défini de la manière suivante :

$$C_{Etudes} = CD_{Etudes} \times R \times \frac{P_{racc}}{P_{Desserte}} + S$$

Où :

PROJET

C_{Etudes} = Contribution à la Part « Etudes » au titre de la desserte du Bénéficiaire

$C_{Etudes}D$ = Part du coût des études de l'Opération de Desserte (nécessaire pour acheminer la Puissance de Desserte à l'ensemble des Points de desserte, techniquement et administrativement réalisable)

P_{racc} = Puissance de raccordement demandée par le Bénéficiaire

$P_{desserte}$ = Puissance de Desserte demandée par le Demandeur de la Desserte

R = Réfaction tarifaire (Art. L. 341-2 du Code de l'énergie)

S = Surcoût de l'Opération de Desserte dont le Consommateur Bénéficiaire est à l'initiative.

Le montant correspondant est détaillé dans les Conditions Particulières de la PTF Desserte et reporté dans la PTF Consommateur de chaque Bénéficiaire. La participation financière à la Part « Etudes » est facturée à chaque Bénéficiaire à la signature de sa PTF Consommateurs.

Participation des Bénéficiaires à la part « Travaux »

Le Bénéficiaire supporte le prorata du coût de la part « Travaux » de l'Opération de Desserte correspondant à la Puissance de raccordement (Pracc) définie dans la demande de Desserte.

Le coût mis à la charge de chaque Bénéficiaire est défini de la manière suivante :

$$C_{Travaux} = CD_{Travaux} \times R \times \frac{P_{racc}}{P_{Desserte}} + S$$

Où :

$C_{Travaux}$ = Contribution à la part travaux au titre de la desserte du Bénéficiaire

$CD_{Travaux}$ = Part du coût *des travaux* de l'Opération de Desserte (nécessaire pour acheminer la Puissance de Desserte à l'ensemble des Points de desserte, techniquement et administrativement réalisable)

P_{racc} = Puissance de raccordement demandée par le Bénéficiaire

$P_{desserte}$ = Puissance de Desserte demandée par le Demandeur de la Desserte

R = Réfaction tarifaire (Art. L. 341-2 du Code de l'énergie)

S = Surcoût de l'Opération de Desserte dont le Consommateur Bénéficiaire est à l'initiative.

Le montant correspondant est détaillé dans les Conditions Particulières de la PTF Desserte et reporté dans la PTF de chaque Bénéficiaire. La participation financière à la Part « Travaux » est facturée à chaque Bénéficiaire à la signature de sa Convention de raccordement Consommateurs.

3-2-2-3 Réserves sur le montant de la contribution financière

En cas d'événement indépendant de la volonté de RTE, dûment justifié, conduisant à une augmentation de la contribution financière du Demandeur de la Desserte telle qu'elle est prévue dans la PTF Desserte, la contribution financière du Demandeur de la Desserte relative à la part « Etude » pourra être révisée le cas échéant au-delà du seuil de 15 % fixé à l'Article 3-2-1-1.

Il en sera ainsi notamment dans les cas suivants :

PROJET

- Reprise d'étude suite à modification des ouvrages à l'issue des études, concertations et des procédures administratives ou à la demande du Demandeur de la Desserte ;
- Reprise d'étude suite à modification des caractéristiques des Ouvrages de Desserte en cours ou à l'issue des procédures administratives et amiables telle que la mise en souterrain, la mise en place de pylônes plus onéreux, le changement de tracé ;
- Modification de la réglementation, notamment imposant des contraintes supplémentaires pour la réalisation des ouvrages ;
- Surcoût d'étude lié à la qualité des sols rencontrés (notamment suite à l'étude géotechnique : nécessité de pieux, de fondations particulières, de rabattage de nappe phréatique, sols pollués, …).

Le cas échéant, des réserves spécifiques à l'Opération de Desserte pourront être précisées dans les Conditions Particulières de la PTF Desserte et reprises dans les PTF Consommateurs des Bénéficiaires.

En cas d'événement indépendant de la volonté de RTE, dûment justifié, conduisant à une augmentation de la contribution financière du Demandeur de la Desserte telle qu'elle est prévue dans la PTF Desserte, la contribution financière relative à la part « Travaux » pourra être révisée dans les conditions prévues dans la PTF et la Convention de Raccordement des Consommateurs Bénéficiaires.

ARTICLE 3-3 DELAI DE REALISATION DE L'OPERATION DE DESSERTE

RTE fait ses meilleurs efforts pour rendre le Délai de Réalisation de la Desserte compatible avec le délai de mise à disposition des ouvrages de raccordement demandé par chaque Bénéficiaire.

RTE s'engage sur le délai de raccordement des installations de consommation à la signature de la PTF et de la Convention de raccordement de chaque Consommateur Bénéficiaire.

Sans préjudice des stipulations des PTF et/ou Conventions de raccordement conclues avec les Bénéficiaires, aucune indemnité n'est due par RTE au Demandeur de la Desserte en cas de non-respect du Délai de Réalisation des Ouvrages de desserte.

RTE indique dans les Conditions Particulières de la PTF Desserte un planning indicatif des principales étapes de l'instruction de l'Opération de Desserte.

PROJET

CHAPITRE 4 – CONTRIBUTION FINANCIERE DU DEMANDEUR DE LA DESSERTE

Le coût de l'Opération de Desserte, la contribution financière de la Part « Etudes » et la participation financière des Bénéficiaires de la part « Etudes » sont définis dans les Conditions Particulières de la PTF Desserte.

ARTICLE 4-1 ECHEANCIERS DE PAIEMENT

Le règlement de la contribution financière est réalisé selon l'échéancier de paiement défini dans les Conditions Particulières de la PTF Desserte.

Au regard de la durée globale de réalisation de la Desserte supérieur à 5 ans à compter de l'acceptation de la PTF Desserte, les Parties définissent l'échéancier de paiement, à savoir le nombre d'acomptes, les échéances de paiement et le montant. Les acomptes correspondent aux dépenses faites par RTE pour la réalisation de la Desserte.

L'échéancier de paiement comprend nécessairement les acomptes suivants :

Versements	Echéances	Montant hors taxes
1er acompte de paiement	A l'acceptation de la PTF Desserte	10 % du montant estimatif de la contribution financière
2ème acompte de paiement	12 mois après l'acceptation de la PTF Desserte	20% du montant estimatif de la contribution financière
...	...	...
solde du paiement	A l'issue de la réalisation des études et à l'issue des études, concertations et procédures administratives menées en application de la présente PTF Desserte	solde du montant définitif de la contribution financière

Les sommes susvisées sont majorées des taxes et impôts en vigueur à la date d'émission des factures.

Le règlement doit intervenir dans un délai de 30 jours à compter de la date d'émission de la facture par RTE.

Si le Demandeur de la Desserte abandonne le projet avant la dernière échéance de facturation, tel que défini précédemment, RTE envoie la facture du solde de sa contribution telle que prévue à l'Article 7-4.

A défaut de paiement aux échéances ci-dessus décrites, les dispositions de l'Article 7-6 s'appliquent.
Le Demandeur de la Desserte procède au règlement du premier versement concomitamment à l'envoi à RTE de la PTF Desserte datée et signée par ses soins, en utilisant la demande d'acompte jointe à la PTF Desserte.

Il peut effectuer son règlement par chèque à l'ordre de RTE ou par virement.

Le chèque, ou un justificatif du virement, est joint à la PTF Desserte signée par le Demandeur de la Desserte.

Après réception du règlement, RTE adresse au Demandeur de la Desserte une facture d'acompte sur laquelle sera apposée la mention « acquittée ».

PROJET

Pour un paiement par virement de compte à compte, il doit être effectué sur le compte bancaire de RTE :

SOCIETE GENERALE
PARIS CENTRE ENTREPRISES
132 rue Réaumur 75002 PARIS
IBAN: FR76 30003 04170 00020122549
73 - SWIFT : SOGEFRPPHPO

L'ordre de virement doit comporter la référence de la PTF Desserte. Pour un virement SWIFT, le Client demande à sa banque d'indiquer la référence de la PTF Desserte dans le champ « motifs de paiement ». En cas d'absence de cette identification, des frais de gestion d'un montant de 140 euros sont facturés au Demandeur de la Desserte.

ARTICLE 4-2 MINORATION DU MONTANT DES ACOMPTES

[…]

PROJET

CHAPITRE 5 – RESERVATION DE LA CAPACITE

RTE s'engage à réserver la capacité d'acheminement du Réseau à hauteur de la Puissance de Desserte demandée pendant une durée de 3 mois à compter de l'acceptation de la PTF Desserte.

Chaque Consommateur Bénéficiaire identifié dans la demande de Desserte dispose d'un délai de 3 mois à compter de l'acceptation de la PTF Desserte pour demander son raccordement au réseau. A défaut, la réservation de la capacité de desserte correspondant à la Puissance de raccordement du Bénéficiaire est caduque.

RTE s'engage à notifier au Demandeur de la Desserte, à l'issu du délai de 3 mois à compter de l'acceptation de la PTF Desserte la puissance confirmée par des demandes de raccordement des Bénéficiaires.

- Si la Puissance de Desserte telle que définie dans la PTF Desserte correspond à la somme des Puissances de raccordement demandées par les Bénéficiaires : la réservation de la capacité de desserte est prorogée jusqu'à l'acceptation des PTF Consommateurs par les Bénéficiaires.

- Si la Puissance de Desserte telle que définie dans la PTF Desserte est supérieure à la somme des Puissances de raccordement demandées par les Bénéficiaires,
    - Si un Bénéficiaire a fait une demande de PTF Consommateur avec une puissance de raccordement inférieure à celle inscrite dans la Demande de Desserte, sa participation financière reste définie au prorata de la Puissance de raccordement inscrite dans la Demande de Desserte.
    - Sauf si le Demandeur de la Desserte ou un Bénéficiaire souhaite financer le delta de puissance de raccordement Dans ce cas les Parties conviennent, par voie d'avenant, des modifications apportées à la présente PTF Desserte conformément aux principes énoncés au Chapitre 6.

  La réservation de la capacité de desserte qui correspond aux Puissances de raccordement des Bénéficiaires inscrites dans la Demande de Desserte actualisée est prorogée jusqu'à l'acceptation des PTF Consommateurs par les Bénéficiaires.

- Si la Puissance de Desserte telle que définie dans la PTF Desserte est inférieure à la somme des Puissances de raccordement demandées par les Bénéficiaires, le cas échéant les Parties conviennent de la nouvelle Puissance Desserte et, par voie d'avenant, des modifications apportées à la présente PTF Desserte conformément aux principes énoncés Chapitre 6.

  La réservation de la capacité de desserte qui correspond aux Puissances de raccordement des Bénéficiaires inscrites dans la Demande de Desserte actualisée est prorogée jusqu'à l'acceptation des PTF Consommateurs par les Bénéficiaires.

L'acceptation de la PTF Consommateur par le Bénéficiaire vaut réservation à son profit de la capacité correspondant à la Puissance de Raccordement prévue dans la PTF Desserte.

PROJET

CHAPITRE 6 – MODIFICATION DE LA DEMANDE DE DESSERTE

Une fois la PTF Desserte acceptée, le Demandeur de la Desserte est tenu de notifier à RTE toute modification des informations ayant servi à l'établissement de la PTF Desserte, qu'il s'agisse d'éléments d'ordre technique (caractéristiques techniques de son projet, planning de réalisation, situation géographique des installations objets de la PTF...) ou d'ordre juridique.

Une fois les Bénéficiaires ayant demandé leur raccordement selon les modalités définies par la Procédure de Raccordement des consommateurs, RTE fait un bilan des Puissances de Raccordement demandées au Demandeurs de la Desserte.

ARTICLE 6-1 PROCEDURE DE MODIFICATION DE LA DEMANDE DE DESSERTE

Dans les conditions énoncées aux articles 6-2 et 6-3, RTE précise si les modifications apportées à la Demande de Desserte et/ou aux demandes de raccordement des Bénéficiaires sont susceptibles d'avoir des conséquences sur l'Opération de Desserte définie à l'Article 3-1-2 et sur la consistance des Ouvrages de Desserte définies à l'Article 3-1-3

Le cas échéant, le Demandeur de la Desserte peut demander à RTE une étude complémentaire pour tenir compte de la modification de la Demande de Desserte. RTE établit alors un devis chiffré sous un mois pour la réalisation de cette étude. Le Demandeur de la Desserte dispose d'un mois pour accepter ce devis. L'étude complémentaire est alors réalisée par RTE dans un délai de 3 mois.

A compter de la remise de l'étude par RTE, le Demandeur de la Desserte dispose d'un mois pour faire connaître à RTE sa décision :

- soit il confirme la modification de son projet et il demande à RTE de formaliser les modifications dans un avenant à la PTF Desserte ; dans ce cas, RTE dispose de deux mois pour adresser au demandeur de la Desserte un avenant à la PTF Desserte.
- soit il ne donne pas suite aux études menées par RTE : dans ce cas, RTE continue l'instruction de la Desserte.

ARTICLE 6-2 MODIFICATION DE LA DEMANDE DE DESSERTE A L'INITIATIVE DU DEMANDEUR DE LA DESSERTE

Le Demandeur de la Desserte peut modifier, selon les cas décrits au chapitre 5, sa demande jusqu'à 3 mois à compter de la première acceptation de la PTF Desserte.

La demande de modification aboutit à la signature d'un avenant entre RTE et le Demandeur de la Desserte dans les conditions prévues par l'Article 6-1.

La contribution prévue par l'Article 3-2-2 est modifiée conformément aux principes de répartition des coûts de l'Opération de Desserte résultant de l'Article 3-2-2 et l'échéancier de facturation et les sommes déjà versées par le Demandeur de la Desserte et les Bénéficiaires effectifs font l'objet d'une régularisation.

PROJET

ARTICLE 6-3 MODIFICATION DE LA DEMANDE DE DESSERTE A L'INITIATIVE D'UN DES BENEFICIAIRES DE LA DESSERTE

Si un Bénéficiaire demande une Puissance de raccordement inférieure à celle déclarée dans la demande de desserte, le montant de la contribution financière dudit Bénéficiaire reste défini au regard des informations fournies à la Demande de Desserte.

Si un Bénéficiaire demande une Puissance de raccordement supérieure à celle déclarée dans la Demande de Desserte :

- Si cette demande n'entraine pas des modifications de l'Ouvrage de Desserte, les Parties conviennent d'un avenant à la présente PTF Desserte ; l'avenant à la présente PTF Desserte contient la Demande de Desserte actualisée et met à jour le montant de la contribution des Bénéficiaires de la desserte conformément à l'Article 3-2-2-1 ;
- Si cette demande entraine des modifications de l'Ouvrage de desserte, l'Article 6-1 s'applique. L'avenant à la PTF Desserte précise notamment le montant de la contribution finale du Demandeur de la Desserte et des Bénéficiaires ainsi que, le cas échéant, le surcoût apporté à l'Opération de Desserte dont le Consommateur Bénéficiaire est à l'initiative dans les conditions prévues à l'Article 3-2-2-1.

Si un Bénéficiaire résilie sa PTF Consommateur ou sa Convention de Raccordement, il paie tous les coûts engagés jusqu'à la date de sa demande de résiliation. RTE supporte le montant de la contribution financière affectée audit Bénéficiaire pour les coûts ultérieurs. Les travaux supplémentaires dont le Consommateur Bénéficiaire est à l'initiative ne sont pas poursuivis par RTE.

PROJET

CHAPITRE 7 – AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 7-1 DUREE DE VALIDITE DE LA PTF DESSERTE

La PTF Desserte annule et remplace toutes propositions, tous documents, échanges de lettres relatifs au même objet ou aux mêmes ouvrages qui auraient pu être établis antérieurement à sa date de signature par RTE.

Elle engage RTE pendant une durée de 3 mois à compter de la date de réception par le Demandeur de la Desserte. Si à l'expiration de ces 3 mois, la PTF Desserte datée et signée par le Client ou le règlement du premier acompte visée à l'Article 4-1 ne sont pas parvenus à RTE, ladite PTF Desserte sera caduque de plein droit et n'engagera plus RTE. Ce délai peut être prorogé selon les conditions prévues dans la Procédure de Raccordement.

Dans cette hypothèse, si le Demandeur de la Desserte souhaite à nouveau réaliser une demande de Desserte, il devra adresser à RTE une nouvelle demande qui fera l'objet d'une nouvelle PTF Desserte.

Une fois signée par les deux Parties, la PTF Desserte revêt un caractère contractuel.

ARTICLE 7-2 ACCEPTATION DE LA PTF DESSERTE

La PTF Desserte est réputée acceptée si, dans le délai précité, le Demandeur de la Desserte :

- a retourné à RTE un exemplaire signé de la PTF Desserte, et
- a versé l'acompte prévu au titre de sa contribution financière selon l'échéancier mentionné dans la PTF Desserte.

RTE n'engage les démarches et les études nécessaires à l'Opération de Desserte objet de la PTF Desserte qu'après règlement de cet acompte.

ARTICLE 7-3 CADUCITE DE LA PTF DESSERTE

La présente PTF Desserte devient caduque de plein droit et n'engage plus RTE dans les conditions suivantes :

- si la PTF Desserte n'a pas été acceptée par le Demandeur de la Desserte selon les dispositions prévues à la Procédure de Raccordement, à savoir signature de la PTF Desserte et versement du premier acompte ;
- en cas de défaut de paiement ou de non-respect des échéances de paiement mentionnées à l'Article 4-1 ;

La présente PTF Desserte sera caduque de plein droit si, avant son acceptation par le Demandeur de la Desserte, intervient l'acceptation par un tiers d'une PTF portant sur le raccordement d'une installation ou d'une autre PTF Desserte remettant en cause les caractéristiques techniques de la desserte proposée au Demandeur de la Desserte. La date d'acceptation de la PTF Desserte est la date à laquelle il est satisfait à l'ensemble des conditions fixées à l'Article 7-2 des Conditions Générales de la PTF Desserte.

Le Demandeur de la Desserte est informé dans les Conditions Particulières de la PTF Desserte de l'existence d'une (ou de) demande(s) de raccordement ou de desserte concurrente(s).

PROJET

ARTICLE 7-4 RETRACTATION

Après l'acceptation définitive de la PTF Desserte, le Demandeur de la Desserte ne peut renoncer aux études de l'Opération de Desserte qu'après concertation avec l'ensemble des Bénéficiaires de la Desserte.

Le Demandeur de la Desserte renonce à la PTF Desserte par l'envoi à RTE d'une lettre recommandée ou courriel avec demande d'avis de réception.

En cas de rétractation, le Demandeur de la Desserte doit régler l'intégralité des prestations effectuées par ou pour le compte de RTE et des engagements financiers non remboursables contractés par RTE sur justificatifs. Le montant des frais à couvrir ne peut pas être inférieur à un montant forfaitaire de 30 k€ correspondant aux frais de mobilisation des équipes de RTE pour engager l'instruction du raccordement.

A défaut de paiement dans le délai prévu pour le règlement de ces sommes à compter de la réception de la facture transmise par RTE et production des justificatifs associés, l'Article 7-6 trouvent à s'appliquer.

Si le montant des frais engagés par RTE est inférieur au montant déjà versé au titre de la présente PTF Desserte, RTE rembourse le solde entre ces deux montants au Demandeur de la Desserte, sous réserve de la part de la somme pour laquelle RTE aurait reçu paiement par un ou plusieurs Bénéficiaires.

ARTICLE 7-5 CESSION DE LA PTF DESSERTE

La PTF Desserte peut être cédée uniquement à l'un de ses Bénéficiaires, sous réserve que le Demandeur de la Desserte :

- S'engage à faire part au cessionnaire du contenu de la Proposition technique et financière de Desserte, notamment des droits et obligations qui y sont attachés ;
- Informe préalablement RTE de ladite cession par lettre recommandée ou courriel avec accusé de réception ;

Obtienne l'accord des Bénéficiaires titulaires d'une PTF Consommateur en cours de validité.

ARTICLE 7-6 DEFAUT DE PAIEMENT

A défaut de paiement intégral dans le délai prévu pour leur règlement, les sommes dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. Ces pénalités portent sur le montant total de la créance (montant de la facture TTC). Elles sont calculées à partir de la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif de la facture.

À ces pénalités s'ajoute, conformément à l'article L. 441-6 du code de commerce, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant s'élève à quarante (40) euros hors taxes conformément à l'article D. 441-5 du code de commerce. En outre, conformément à article L. 441-6 précité, une indemnité complémentaire peut être demandée par RTE lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire.

Si le règlement des sommes dues n'est pas intervenu dans les délais prévus par l'échéancier de paiement :

- Le Demandeur de la Desserte reçoit un courrier de relance de la part de RTE.

PROJET

- Au plus tard un mois après la date d'échéance de règlement, RTE met en demeure le Demandeur de la Desserte par courrier recommandé avec avis de réception de régler ces sommes sous trois semaines.
- Si après mise en demeure, le Demandeur de la Desserte ne s'est pas acquitté du règlement des sommes dues auprès de RTE dans le délai imparti, RTE suspend l'instruction de la Desserte et n'est plus tenu de respecter le Délai de réalisation des études et des travaux de desserte. RTE informe le Demandeur de la Desserte par courrier ou courriel recommandé avec avis de réception que l'instruction de la Desserte est suspendue et lui adresse une nouvelle mise en demeure de procéder au règlement sous trois semaines en lui rappelant les conséquences du non-paiement des sommes dues (suspension de l'instruction, exonération pour RTE de respecter le Délai de desserte et pouvant conduire à la caducité de la PTF Desserte si les sommes dues ne sont pas réglées sous trois semaines).

Si, à l'issue de cette mise en demeure, le Demandeur de la Desserte ne s'est toujours pas acquitté du règlement des sommes dues auprès de RTE, RTE considèrera qu'il y a rupture unilatérale de la PTF Desserte de la part du Demandeur de la Desserte qui n'a pas respecté ses obligations. Dans ces conditions, ladite PTF Desserte sera réputée caduque, RTE mettra fin à l'instruction de l'Opération de Desserte.

ARTICLE 7-7 CONFIDENTIALITE

7-7-1 Nature des informations confidentielles

En application de l'article L. 111-72 du Code de l'énergie, RTE doit préserver la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi et dont la liste et les conditions sont fixées par les articles R.111-26 et suivants du Code de l'énergie.

Pour les informations non visées par ces dispositions, chaque Partie détermine et en informe l'autre Partie, par tout moyen à sa convenance, les informations, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles.

7-7-2 Contenu de l'obligation de confidentialité

Pour les informations confidentielles visées par les articles précités et conformément au deuxième alinéa de l'article R.111-27 du Code de l'énergie, le Demandeur autorise RTE à communiquer à des tiers (par exemple à une entreprise intervenant dans le cadre des procédures administratives ou chargée d'exécuter pour le compte de RTE des études pour le raccordement…) ces informations confidentielles si cette communication est nécessaire à l'exécution de la PTF Desserte.

Pour les informations confidentielles non visées par les articles précités, RTE et le Demandeur s'autorisent à communiquer à des tiers ces informations confidentielles si cette communication est nécessaire à l'exécution de la PTF Desserte.

RTE et le Demandeur de la Desserte s'engagent à ce que les tiers, destinataires d'informations confidentielles dans les conditions ci-dessus, prennent les mêmes engagements de confidentialité que ceux définis au présent article. A ce titre, la partie destinataire d'une information confidentielle s'engage à prendre, vis-à-vis de ses salariés, des sous-traitants et de toute personne physique ou morale qu'elle mandate pour participer à l'exécution de la PTF Desserte, toutes les mesures utiles, notamment contractuelles, pour faire respecter par ceux-ci la confidentialité des informations dont ils pourraient avoir connaissance. Elle prend, en outre, toutes les dispositions utiles pour assurer la protection physique de ces informations, y compris lors de l'archivage de celles-ci.

PROJET

Chaque partie notifie par écrit, dans les plus brefs délais, à l'autre partie toute violation ou présomption de violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas, en cas de divulgation d'une information confidentielle :

- si la partie qui en est à l'origine apporte la preuve que cette information était déjà accessible au public ou a été reçue ou obtenue par elle, licitement, sans violation des dispositions du présent article ;
- dans les cas visés par les articles R.111-26 et suivants du Code de l'énergie relatifs aux informations confidentielles détenues par RTE ;
- dans le cadre de l'application de dispositions législatives ou réglementaires (procédures administratives de construction des ouvrages notamment) ;
- dans le cadre d'une procédure contentieuse impliquant le Demandeur et RTE.

7-7-3 Dispositions spécifiques relatives aux informations relatives aux projets des Bénéficiaires

[…]

7-7-4 Durée de l'obligation de confidentialité

RTE et le Demandeur s'engagent à respecter le présent engagement de confidentialité pendant une durée de cinq ans après la Réalisation des Ouvrages de desserte ou, en cas d'abandon du projet, après la sortie de vigueur de la présente PTF Desserte à l'issue de la réalisation des études, concertations et procédures administratives ou encore par caducité ou rétractation.

7-7-5 Modification

Dans le cas où de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires du Code de l'énergie applicables à la Desserte entrent en vigueur alors que la présente PTF Desserte est en cours de validité, RTE adaptera en conséquence la trame de Conditions Générales de la PTF Desserte.

Les modifications induites des Conditions Générales de la présente PTF Desserte seront notifiées par écrit au Demandeur de la Desserte. Les nouvelles stipulations contractuelles s'appliqueront de plein droit et se substitueront automatiquement aux stipulations en vigueur sans compensation d'aucune sorte.

En cas de désaccord avec les modifications apportées, le Demandeur de la Desserte pourra mettre en œuvre sa faculté de rétractation dans les conditions prévues à l'Article 7-4.

7-7-6 CONTESTATION

En cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution de la PTF Desserte, les Parties se rencontrent en vue de rechercher une solution amiable.

A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie une demande précisant :

- La référence de la PTF Desserte (titre et date de signature) ;
- L'objet de la contestation ;
- La proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

PROJET

Conformément à l'article L 134-19 du Code de l'énergie, chaque Partie peut saisir le Comité de Règlement des Différends et des Sanctions (CoRDiS) de la Commission de régulation de l'énergie.

Les litiges portés devant une juridiction sont soumis au Tribunal de Commerce de Paris.

PROJET